

Arrêt

n° 303 154 du 14 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître R. BOMBOIRE**
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juin 2022, le premier requérant et la deuxième requérante ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 25 juillet, la partie défenderesse a déclaré la demande recevable mais non-fondée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés invoquent un problème de santé chez [A., A.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le xxx, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 10.07.2023, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

1.3. Le 12 décembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des requérants. Ces décisions font l'objet de recours distincts devant le Conseil enrôlés sous les numéros 309 270 et 309 273.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « *Des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Les requérants rappellent tout d'abord avoir produit plusieurs certificats médicaux décrivant les maux dont souffre la deuxième requérante dont notamment le « *certificat médical type du 14 avril 2022* » et rappellent le contenu de ce dernier. Ils estiment qu'elle « *souffre manifestement d'une maladie grave au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* » et que l'acte attaqué « *ne [le] conteste pas* ».

Ils précisent avoir « *communiqué plusieurs documents selon lesquels : L'offre de soins médicaux au Kosovo est faible ; La qualité des soins médicaux au Kosovo est également faible ; Le système des soins de santé au Kosovo est gangréné par la corruption* » et avancent que le « *fonctionnaire médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 10 juillet 2023 ne conteste pas le contenu des documents produits* ». Ils soulignent qu'il « *est seulement soutenu, dans cet avis médical, que ces documents décrivent une « situation générale » et qu'il ne serait pas démontré que la situation personnelle de [la requérante] est comparable à cette situation générale* » et qu'ils ne comprennent pas cette motivation.

Ils font valoir que « *[s]'il est admis que la situation générale du système des soins de santé au Kosovo est affectée par une faible offre de soins médicaux, une faible qualité des soins médicaux et par la corruption, il est hautement probable que cette situation générale soit celle à laquelle [la requérante] soit confrontée en cas de retour au Kosovo* », que l'acte attaqué ne soutient pas qu' « *en raison des particularités de sa situation personnelle, [elle] pourrait échapper à cette situation générale* » et que « *[f]ace à une situation générale catastrophique au niveau des soins de santé au Kosovo, il est hautement probable [qu'elle] n'a pas accès aux soins adéquats* ».

Ils rappellent qu'elle « *a un besoin de soins médicaux particulièrement spécialisés* » et que son certificat médical du 14 avril 2022 « *mentionne la nécessité d'un « suivi algologique multidisciplinaire (! spécialisé)* ». Ils ajoutent que le « *terme « spécialisé » a été mis en exergue par le médecin de manière à souligner son importance* ».

Ils estiment encore que les « *éléments recueillis par le fonctionnaire médecin de l'Office des Etrangers ne permettent pas de constater la disponibilité et l'accessibilité de soins médicaux multidisciplinaires alors que le caractère multidisciplinaire des soins avait été précisés par le docteur [H.] dans son attestation médicale jointe à la demande de séjour* ». Ils font valoir qu' « *[a]ucun élément de l'avis médical du 10 juillet 2023 du fonctionnaire médecin de l'Office des Etrangers ne traite de l'aspect multidisciplinaire des soins au Kosovo pourtant essentiel selon les documents médicaux produits à l'appui de la demande de séjour* » et que les

« éléments communiqués par le fonctionnaire médecin de l'Office des Etrangers ne permettent pas de conclure à l'existence et à la disponibilité au Kosovo des soins médicaux adéquats ».

Les requérants rappellent encore que l'acte attaqué « soutient que les soins médicaux adéquats sont accessibles au Kosovo » et reproduit la motivation de celui-ci relatif à l'accessibilité des soins. Ils soulignent que « [c]es informations seraient issues de la consultation des documents publiés à l'adresse internet suivante :

https://germany.iom.int/sites/default/files/ZIRF_downloads/2016/Kosovo_CFS%202016_EN.pdf » et arguent que « la consultation de cette adresse internet aboutit à une page du site internet « germany.iom.int » avec la mention « The requested page could not be found » signifiant que le document recherché n'est pas ou plus disponible à cette adresse » de sorte qu'ils « ne savent donc pas vérifier l'exactitude des informations communiquées par le fonctionnaire médecin de l'Office des Etrangers ».

Les requérants font encore valoir que la « description donnée du contenu des documents consultés par le fonctionnaire médecin de l'Office des Etrangers ne permet pas de conclure à l'accessibilité des soins au Kosovo alors [qu'ils] avaient produit plusieurs documents et rapports démontrant les graves problèmes rencontrés par le système kosovare des soins de santé ».

Ils ajoutent que « [l']indication selon laquelle « les médicaments essentiels sont censés être disponibles gratuitement dans tous les centres de soins de santé publique » laisse à penser que l'avis médical du fonctionnaire médecin de l'Office des Etrangers donne une description théorique du système de soins kosovare qui n'est pas nécessairement conforme à la réalité ».

Ils concluent en estimant que « [l']es informations de l'avis médical du 10 juillet 2023, fussent-elles exactes, ne permettent pas de conclure à l'accessibilité des soins adéquats au Kosovo ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Quant à la première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un avis du médecin-fonctionnaire, daté du 10 juillet 2023, lequel indique, en substance, d'une part, que la requérante souffre de « *lombosciatalgies sur hernie discale* » et, d'autre part, que le traitement requis est disponible et accessible au pays d'origine, concluant dès lors à l'absence de risque pour sa vie ou son intégrité physique, ou d'un risque de traitement inhumain et dégradant. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les requérants qui se bornent à prendre le contrepied de l'acte attaqué, sans toutefois rencontrer les motifs spécifiques de l'acte entrepris et de l'avis médical qui en est le fondement. Ils tentent ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. En ce que les requérants font grief au médecin-fonctionnaire de considérer que les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour « *décrivent une situation générale* » et affirment qu' « *il est hautement probable que cette situation générale soit celle à laquelle [la requérante] soit confrontée en cas de retour au Kosovo* » et que l'acte attaqué ne soutient pas que la requérante « *pourrait échapper à cette situation générale* », le Conseil rappelle que c'est aux requérants, qui sollicitent une autorisation de séjour, à apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions inhérentes au droit qu'ils revendentiquent. C'est dès lors à eux qu'il incombe de fournir tous les éléments qui leur permettraient de démontrer que les soins nécessaires ne sont aucunement disponibles ou accessibles au pays d'origine. La partie défenderesse n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En l'espèce, le médecin-fonctionnaire a considéré que « *la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009). Il lui appartenait de corroborer ses allégations en associant, aux documents qui décrivent la situation général qu'elle invoque, d'autres éléments concrets reliant son cas individuel à cette situation générale* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants. En effet, ceux-ci se bornent à considérer qu'ils ont « *produit plusieurs documents et rapports démontrant les graves problèmes rencontrés par le système kosovare des soins de santé* » et qu' « *il est hautement probable* » que la requérante n'ait pas accès aux soins adéquats. Ces considérations générales et imprécises ne sont pas de nature à infirmer le constat du médecin-fonctionnaire selon lequel « *la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale* ».

3.4. Par ailleurs, quant à l'absence de prise en compte de l'aspect multidisciplinaire des soins nécessaires à la requérante, force est de constater que celle-ci se contente de se référer à la mention du certificat médical du 14 avril 2022 « *suivi algologique multidisciplinaire (! spécialisé)* » mais reste en défaut de soulever le moindre élément attestant de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité de tels soins dans son pays d'origine, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du grief.

3.5. S'agissant du grief portant que le lien internet figurant dans le rapport du médecin-fonctionnaire de la partie défenderesse ne serait pas opérationnel, le Conseil relève tout d'abord qu'il est référencé en note de bas de page et que les éléments pertinents du document sont reproduits dans l'avis du médecin-fonctionnaire. Ensuite, force est de constater qu'une copie du document auquel renvoyait le lien précité figure au dossier administratif, en telle sorte qu'il était parfaitement loisible aux requérants de solliciter la consultation du dossier administratif afin d'en prendre connaissance et de « *vérifier l'exactitude des informations communiquées* ». Partant, le grief susvisé apparaît dénué de pertinence.

3.6. Enfin, quant au grief des requérants selon lequel le médecin-fonctionnaire aurait donné « *une description théorique du système de soins kosovare qui n'est pas nécessairement conforme à la réalité* », le Conseil relève que ceux-ci restent en défaut d'indiquer dans quelle mesure l'avis médical du médecin-fonctionnaire ne serait pas conforme à la réalité, de sorte qu'ils placent le Conseil dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé de leur grief.

3.7. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD